



**Arrêté préfectoral du 27 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11414 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11414 relative au boisement d'environ 15,5 ha de peupliers afin de produire du bois d'œuvre sur les communes de Marmande et de Gaujac (47), reçue complète le 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter sur une superficie d'environ 15,5 ha des peupliers en semis par bandes (150 à 200 plants à l'hectare avec écartement en 7 x 7 ou 8 x 8) afin de produire du bois d'œuvre pour les industries locales ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limites sud du territoire communal de Marmande et en limite nord de celui de Gaujac, au sein d'une ancienne gravière désaffectée et d'une ancienne peupleraie comportant par ailleurs quelques boisements,
- à environ une quinzaine de mètres de la Garonne, faisant l'objet d'un arrêté de protection de son biotope approuvé le 16 juillet 1993, et constituant également la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
- à environ 270 m au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Frayères à Esturgeons de la Garonne*,
- en zone rouge inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Vallée de la Garonne », approuvé le 7 octobre 2010,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est mis en œuvre ;

Considérant qu'il sera appliqué une marge de recul des plants d'une vingtaine de mètres vis-à-vis de la ripisylve de la Garonne et des fonds voisins, conformément aux dispositions réglementaires du PPRI permettant la réalisation de ce type de projet en zone inondable, des pourtours des plans d'eau issus de l'ancienne gravière ainsi que du ruisseau La Tissouenque, au sud du projet, limitant ainsi les incidences sur ces milieux ;

Considérant qu'il sera entrepris un travail sur les interlignes entre la deuxième et la huitième année d'exploitation, avec tailles de formation et élagage ainsi que l'enlèvement progressif des protections des tiges contre les animaux ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis de leur entretien ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adéquates (telles que la non-intervention en périodes pluvieuses des engins de chantier, posséder un kit anti pollution aux hydrocarbures), et également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs (réseau hydrographique de la Garonne et de ses affluents) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement d'environ 15,5 ha de peupliers afin de produire du bois d'œuvre sur les communes de Marmande et de Gaujac (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 août 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex